

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL**

**N°1707364**

---

**PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

---

Mme Anne Seulin  
Juge des référés

---

Ordonnance du 6 septembre 2017

---

135-01-015-03  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 11 août 2017, le préfet de la Seine-Saint-Denis demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales :

- d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 27 mars 2017 par lequel le maire de la commune de Villetaneuse a décidé que lors de toute expulsion locative sur le territoire de la commune, il devra être fourni au maire ou à son représentant qualifié la justification que le relogement de la personne expulsée et de sa famille dans un logement décent aura été assuré.

Il soutient que :

- l'arrêté litigieux est entaché d'incompétence car le maire ne tient d'aucune disposition constitutionnelle ou législative le pouvoir de faire obstacle à l'exécution d'une décision de justice et le pouvoir d'accorder ou non le concours de la force publique n'appartient qu'à l'Etat.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 août 2017, la commune de Villetaneuse, représentée par Me Weyl, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- l'arrêté ne fait pas obstacle à l'exécution d'une décision judiciaire ni à l'usage, par le préfet, du pouvoir de recourir à la force publique et se borne à veiller à ce qu'une fois expulsées, les personnes soient relogées et non pas laissées à la rue ;

- le fait de veiller à ce qu'une personne ne reste pas à la rue relève bien des pouvoirs de police générale du maire car le fait de laisser une personne à la rue constitue un trouble à l'ordre public.

Vu :

- la requête enregistrée sous le n°1707365 le 11 août 2017, par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis demande l'annulation de l'arrêté du 27 mars 2017 du maire de Villetaneuse ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code des procédures civiles d'exécution ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Seulin, vice-présidente, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique du 6 septembre 2017 :

- le rapport de Mme Seulin, juge des référés ;
- les observations de Mme Lorans, représentant le préfet de la Seine-Saint-Denis, qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ; elle précise que l'intention du maire de Villetaneuse est bien de faire obstacle aux procédures d'expulsion ainsi que l'indique la dénomination de son arrêté : « arrêté subordonnant toute expulsion locative la justification d'un relogement » ;
- les observations de Me Weyl, pour la commune de Villetaneuse, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ; il insiste sur le fait qu'il n'y a pas de doute sur la légalité de l'arrêté du maire de Villetaneuse et il est paradoxal que le préfet demande l'annulation d'un arrêté qui se borne à demander l'application de la loi ; que le préfet a été pris au piège de la routine et ne s'est pas aperçu que l'arrêté n'était plus le même car le maire n'intervient plus dans le déroulement de la procédure d'expulsion et se borne à demander que lui soit fourni, une fois la personne expulsée, la justification de son relogement ; que la jurisprudence de la cour administrative d'appel de Versailles ne vaut plus pour ces nouveaux arrêtés ; qu'il convient d'affirmer la valeur juridique du droit au logement, dont dépend le droit au respect de la vie privée affirmé par le code civil.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales : « *Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraire à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission. (...) Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois* » ;

2. Considérant que par un arrêté du 27 mars 2017, le maire de la commune de Villetaneuse a décidé que lors de toute expulsion locative sur le territoire de la commune, il devra être fourni au maire ou à son représentant qualifié la justification que le relogement de la personne expulsée et de sa famille dans un logement décent aura été assuré ;

3. Considérant, d'une part, qu'en vertu des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

4. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 411-1 du code des procédures civiles d'exécution : « *Sauf disposition spéciale, l'expulsion d'un immeuble ou d'un lieu habité ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire et après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux* » ; que selon l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution : « *L'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires. Le refus de l'Etat de prêter son concours ouvre droit à réparation* » ;

5. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que si le maire de la commune se voit confier, en vertu des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, des pouvoirs de police générale, en vue du maintien de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics, il ne peut en user pour faire échec à l'exécution des décisions du représentant de l'Etat dans le département lorsque celui-ci a, en application d'une décision de justice, accordé le concours de la force publique pour qu'il soit procédé à l'expulsion des occupants d'un logement ; qu'il appartient au seul préfet d'apprécier, sous le contrôle du juge, les risques de troubles à l'ordre public consécutifs à la mise en œuvre d'une procédure d'expulsion ; que le maire n'est pas compétent pour apprécier l'existence de ces risques et ne peut exiger que la justification du relogement des personnes expulsées lui soit fournie ; qu'il suit de là que le moyen tiré de l'incompétence du maire pour prendre l'arrêté litigieux apparaît de nature, en l'état de l'instruction, à faire naître un doute sérieux sur la légalité de cet arrêté ; qu'il y a donc lieu de suspendre l'exécution de l'arrêté du 27 mars 2017 du maire de la commune de Villetaneuse ;

## O R D O N N E

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de l'arrêté du 27 mars 2017 du maire de la commune de Villetaneuse est suspendue.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet de la Seine-Saint-Denis et à la commune de Villetaneuse.

Copie sera adressée au ministre de l'intérieur.

Fait à Montreuil, le 6 septembre 2017.

Le juge des référés,  
Signé  
A. Seulin

Le greffier,  
Signé  
A. Khabaz

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.